Informations de base

1999/0125(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Argentine: accord de coopération scientifique et technique **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Argentine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LINKOHR Rolf (PSE)	21/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2200	1999-07-29
Recherche	2231	1999-12-02

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0292	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/1999	Vote en commission		Résumé
26/10/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0047/1999	

03/11/1999	Débat en plénière		
04/11/1999	Décision du Parlement	T5-0092/1999	Résumé
02/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/4/11075

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0047/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0020	26/10/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0092/1999 JO C 158 07.06.2000, p. 0011-0034	04/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0292 JO C 274 28.09.1999, p. 0001 E	15/06/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0015
JO L 006 13.01.2000, p. 0031 Résumé

Accord CE/Argentine: accord de coopération scientifique et technique

1999/0125(CNS) - 04/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rolf LINKOHR (PSE, D), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique CE/Argentine.

Accord CE/Argentine: accord de coopération scientifique et technique

1999/0125(CNS) - 02/12/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technique avec l'Argentine. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/15/CE du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République argentine. CONTENU : L'accord, conclu pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, est fondé sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menés par chacune des parties dans des domaines couverts par l'accord, de la non-discrimination, de la protection effective de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. La coopération est menée dans le cadre de lois et règlements applicables dans chacune des parties. Plus spécifiquement, l'accord prévoit : - la participation de personnes et d'entités juridiques, y compris les parties elles-mêmes, les universités, les instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises dans les projets de recherche de l'autre partie; - la mise en commun de projets de RDT déjà en cours conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties; - l'échange et le partage d'équipements et de matériels; - l'échange et la fourniture d'informations et de données; - des visites et des échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres personnels appropriés aux fins de la participation à des réunions, des séminiares, des symposiums, des ateliers et d'autres activités de recherche relevant de l'accord; - l'échange d'informations concernant les pratiques, les lois, les règlements et programmes en rapport avec la coopération prévues par l'accord; - toute autre activité déterminée d'un commun accord par le comité de direction, conformément aux politiques et programmes applicables des parties; - l'approbation par les parties de plans de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche; - la soumission des activités de coopération à la disponibilité de fonds ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicable et aux politiques et programmes en cours en Argentine et dans la Communauté; ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds. Une annexe apporte des précisions sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (l'attribution de droits devant être conforme à la législation et à la réglementation de chaque partie). En outre, il est prévu que le principe de non-discrimination protège les participants communautaires à des activités et programmes argentins de tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. Un comité de direction assure le fonctionnement efficace et effectif de l'accord. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 02.12.1999, l'accord entrant en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Accord CE/Argentine: accord de coopération scientifique et technique

1999/0125(CNS) - 15/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technique avec l'Argentine. CONTENU : le projet d'accord, conclu pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, est fondé sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menés par chacune des parties dans des domaines couverts par l'accord, de la non-discrimination, de la protection effective de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. La coopération est menée dans le cadre de lois et règlements applicables dans chacune des parties. Plus spécifiquement, le projet d'accord prévoit : - la participation de personnes et d'entités juridiques, y compris les parties elles-mêmes, les universités, les instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises dans les projets de recherche de l'autre partie; - la mise en commun de projets de RDT déjà en cours conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties; - l'échange et le partage d'équipements et de matériels; - l'échange et la fourniture d'informations et de données; - des visites et des échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres personnels appropriés aux fins de la participation à des réunions, des séminiares, des symposiums, des ateliers et d'autres activités de recherche relevant de l'accord; - l'échange d'informations concernant les pratiques, les lois, les règlements et programmes en rapport avec la coopération prévues par l'accord; - toute autre activité déterminée d'un commun accord par le comité de direction, conformément aux politiques et programmes applicables des parties; - l'approbation par les parties de plans de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche; - la soumission des activités de coopération à la disponibilité de fonds ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicable et aux politiques et programmes en cours en Argentine et dans la Communauté; ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds. Une annexe apporte des précisions sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (l'attribution de droits devant être conforme à la législation et à la réglementation de chaque partie). En outre, il est prévu que le principe de non-discrimination protège les participants communautaires à des activités et programmes argentins de tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. Un comité de direction assurera le fonctionnement efficace et effectif de l'accord.